John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-64

tions, qui ne relevait d'aucun Tribunal, & qui ne devait à l'Assemblée provinciale que de la déférence.

Enfin, nous examinâmes leur organisation & la nôtre; il fut arrêté qu'on réformerait les vices de l'une & de l'autre, en se conformant, autant que possible, au mode envoyé de France.

Déjà les Districts ont dissous l'ancienne Municipalité. Hâtez-vous, Messieurs, de les inviter à la remplacer par un Corps dont la composition soit moins nombreuse, moins dispendieuse, & dont les fonctions soient mieux déterminées. Car nous devons le dire avec franchise, les Membres de la Municipalité, Citoyens depuis long-temps, l'objet de notre estime, n'ont point démérité de notre confiance; mais ils n'ont pas bien connu l'étendue & les bornes de leurs devoirs.

Marquez donc ces devoirs de manière qu'on voie le point précis en deçà & au-delà duquel, l'Officier public n'exerce plus sa fonction, mais sa volonté: d'après cela, nommez avec confiance vos Officiers municipaux. Ce seraient les mêmes individus, que ce ne serait plus la-même Municipalité. L'une n'avait pas de règles; l'autre en aurait, & ne chercherait point à les franchir.

Quant à l'Assemblée provinciale, si l'Assemblée de Saint-Marc renonce enfin à des idées de souveraineté, qui lui font méconnaître & enfreindre les Décrets du Corps législatif français; si elle abjure la forme illégale des notifications au Gouverneur-général, pour y substituer la demande de la sanction; alors tout étant rentré dans l'ordre, vous recevrez avec confiance les Décrets de cette Assemblée devenue légale, revêtus de la sanction du Représentant du Roi, & vous vous occuperez alors, dans le calme d'une paix désormais inaltérable, à organiser promptement une nouvelle Assemblée administrative, suivant le mode français qui doit être votre mesure pour vous-mêmes comme pour les autres; alors tous les Citoyens, voyant de la suite dans vos travaux, & une impartiale équité dans leurs résultats, bénira votre fermeté, feront à l'amour de la paix & de la Patrie, le généreux sacrifice des offenses faites à leur amour-propre; & ils se convaincront de l'indulgence mutuelle que se doivent des hommes qui avant été toute leur vie Négocians, Cultivateurs, Artisans, deviennent dans un instant des Législateurs, des Administrateurs & des Juges.

DE L'IMPRIMERIE
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD
DE SAINT-DOMINGUE.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE
PERMANENTE DU NORD.

Séance du 26 Juillet 1790.

UNE Députation de Meſſieurs les Bas-Officiers & Soldats du Corps-Royal-d'Artillerie, en garniſon au Cap, eſt entrée, & a dit :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

TANT que l'Aſſemblée de Saint-Marc n'a fait qu'étuder les Decrets de l'Aſſemblée nationale, nous nous ſommes repoſés ſur votre ſageſſe & ſur vos lumières, pour redreſſer les écarts auxquels avait pu l'entraîner ſa défiance déplacée envers la Metropole; mais aujourd'hui que M. Larcheveſque-Thibaud, auteur d'un projet de Décret concernant les Troupes réglées de la Colonie, cherche à les ſéduire par l'appât flatteur d'une amélioration de ſort & d'un changement de dénomination; aujourd'hui qu'il tente de s'etayer ſur les Défenſeurs de la Patrie, pour accréditer & faire reuſſir ſes vues politiques,

nous croirions, Meſſieurs, garder un coupable ſilence, ſi nous ne manifeſtions à l'Aſſemblée provinciale du Nord les ſentimens de patriotiſme & d'équité qui nous animent.

Agréez donc, Meſſieurs, que nous dépoſions dans votre ſein, notre profeſſion de foi.

Nous reconnaiſſons l'Aſſemblée nationale comme ſeule légiſlatrice de l'Empire français, & nous promettons de nous conformer & de ſoutenir tous les Decrets émanés d'elle, & ſanctionnés par le Roi.

Nous reconnaiſſons le Roi pour notre Chef-ſuprême, & lui vouons toute la ſoumiſſion & l'obeiſſance dues à un Monarque qui n'a d'autres vues que le bien de ſes ſujets.

Nous promettons à nos Officiers d'exécuter ponctuellement tous les ordres qu'ils pourraient nous donner pour le bien du ſervice, & la ſureté individuelle de nos Concitoyens.

Nous jurons à l'Aſſemblée provinciale de la ſoutenir de toutes nos forces, pour le maintien du bon ordre & la promulgation de tous Décrets, qui, loin de nous ſéparer de la Mère-Patrie, pourraient nous identifier à elle, & aſſurer le bonheur des habitans de cette Colonie.

Enfin nous prions l'Aſſemblée de jetter un coup-d'œil ſur la Lettre que nous adreſſons à M. Larcheveſque-Thibaud, & la ſupplions de la ſupprimer, ſi elle contient quelque choſe de contraire à ſes principes.

Signé *Carteret; Doutot; Arbellier; Renaud; Hinck; Dumas; Noël; Cléret; la Giroſlée; Broude; Deutriné; Petiaux; Thiery; Ramey; Vaupré; Latache; Bouvard; Duchaſtelles; Vaucaire; Féris; Beſchet; Cartié; Billet; Dupeſvay; Lordereay; Dabei; Beſſon; Bernard; Solot; Voland; Briſcard; Joſeph Vétian; Combrouze; Thiriony; Mounier; Duclos; Clément; Tourinet; Brindamour; Dormoy; Hayer; Hannoſſel; J. F. Collins; Grenoble; Frere; Duſlot; &c. &c. &c.*

COPIE de la Lettre adreſſée à M. Larcheveſque-Thibaud *par les Bas-Officiers & Soldats du Régiment du Corps-Royal de l'Artillerie des Colonies, en garniſon au Cap.*

Cap, le 23 Juillet 1790.

MONSIEUR,

SI nous liſons avec autant de ſurpriſe que d'indignation le Projet de Décret, ou plutôt le Décret même que vous avez rendu concernant les Troupes réglées en garniſon dans la Colonie, nous liſons auſſi, avec une ſatisfaction mêlée de joie, la réponſe de nos Camarades du Môle-Saint-Nicolas, qui, guidés par les ſentimens de l'honneur et du patriotiſme le plus pur, ont eu la mâle énergie de vous déclarer, que la volonté ſeule de la Nation françaiſe, ſanctionnée par le Roi, leur Chef-ſuprême, ſerait à jamais la règle de leur conduite.

Nous adhérons tous aux diſpoſitions de leur Lettre en date du 17 Juillet; et nous ajoutons avec cette franchiſe qui fait la baſe du caractère militaire, que vous avez, en rendant votre Décret, non-ſeulement excédé les pouvoirs que vous avaient confié vos Commettans, mais encore entrepris ſur les droits de la Nation et du Roi, auxquels nous réiterons le ſerment auſſi ſolennel que ſacré, de reſter inviolablement fideles.

Veuillez donc, Monſieur, nous permettre d'attendre du foyer de l'Empire français, dont la Colonie n'eſt qu'un rayon, la conſtitution militaire à laquelle nous voulons nous conformer, ſans reſtriction, ni modification quelconque, malgré l'éloignement et la différence des climats.

Tels ſont les ſentimens, Monſieur, des Bas-Officiers et Soldats d'Artillerie en garniſon au Cap.

Pour Copie conforme à l'Original, CARTERET.

06-65.

Réponse de M. TRÉMONDRIE, Préſident.

Braves Militaires du Corps-Royal,

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE du Nord, vous adreſſe par mon organe les éloges dus à votre patriotiſme.

Elle était perſuadée d'avance qu'un décret rendu d'après une infâme motion, produirait ſur vos ames le même ſentiment d'indignation que ſur vos Freres en garniſon au Môle.

Le Soldat Français ne ſe laiſſera pas ſéduire par une vile et perfide promeſſe d'argent.... La loyauté, l'honneur : voilà ſes guides.

C'eſt ce que n'a pas prévu le TRAITRE qui a oſé concevoir ce lâche projet de corruption envers un Corps incorruptible.

Déſormais ſon nom ſera voué à l'exécration publique ; tandis que le vôtre, braves Guerriers, honorera la liſte des vrais Soldats patriotes.

L'Aſſemblée vous invite à aſſiſter à la ſéance.

Réponse du Corps-Royal.

MESSIEURS,

Senſibles au favorable accueil dont vous honorez notre démarche, nous allons tranſmettrre à nos Camarades la vive alégreſſe dont vous enivrez nos cœurs, et faire paſſer notre Lettre à ſa deſtination. Puiſſe-t-elle anéantir tout eſprit de parti, et cimenter parmi nous l'union et la concorde, d'où prennent leur ſource l'amour du bien public, le déſintéreſſement et tout s les autres vertus ſociales ! Ce ſera alors que nous jouirons avec une joyeuſe ſécurité du bonheur accompli de ne former qu'une ſeule et même famille, et que nous applaudirons aux vertus héroïques des illuſtres Citoyens qui ſacrifient leurs veilles, et leur intérêt même, à celui de leurs Freres.

19
c.2

ORDONNANCE

DE M. LE COMMISSAIRE DE LA MARINE,

FAISANT FONCTIONS D'INTENDANT;

PORTANT défenses aux Receveurs des Octrois de la Colonie, de faire aucuns payemens qui ne soient ordonnés dans la forme ordinaire.

Du 24 Juillet 1790.

A MONSIEUR,
MONSIEUR L'INTENDANT
Des Isles Françoises sous le Vent.

REMONTRE le Contrôleur de la Marine à Saint-Domingue.

Qu'il a pris communication de la copie que vous lui avez adressée, Monsieur, une pièce intitulée : *Extrait des Registres de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue ; séance du 7 Juillet 1790.* De cette pièce il résulte que chacun des Membres de l'Assemblée est autorisé à se faire payer par les Receveurs des octrois de la Colonie, de l'indemnité qui lui revient raison de 33 liv. par jour, & sur l'état qui sera fait & certifié par chacun

EA
F8355
1781
1-SIZE
V. 2